

4 Amiral Courbet

Société civile immobilière au capital de 2 600,00 €

Siège social : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris

RCS Paris en cours d'attribution

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes par
le Gérant

Les soussignés :

La société **FOREF INVEST**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 26 000 euros, dont le siège social est situé 11 rue de Magdebourg 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 917 846 446, représentée par Monsieur Dan COHEN, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Monsieur **Dan COHEN**, né le 23 septembre 1968 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 28 bis avenue Mozart 75016 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

« 4 Amiral Courbet »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **11 rue de Magdebourg 75116 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

- la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la Société, au profit des associés ou de partie d'entre eux, à la seule initiative du ou des gérants ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières et notamment la délivrance de cautions hypothécaires sur les biens de la Société, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la Société.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal judiciaire statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 **APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société, en numéraire :

- La société FOREF INVEST, la somme de 2 574 euros (2 574 €) ;
- Monsieur Dan COHEN, la somme de 26 euros (26 €).

Soit au total la somme de 2 600 euros (2 600 €),

correspondant au montant du capital social.

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cents euros (2 600,00 €) divisé en deux mille six cents (2 600) parts sociales d'un euro (1,00 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- La société FOREF INVEST : 2 574 parts numérotées de 1 à 2 574, soit 2 574 € ;
- Monsieur Dan COHEN : 26 parts numérotées de 2 575 à 2 600, soit 26 €.

Total : 2 600 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Principes

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié et seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

8.2 Augmentation du capital

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports ou gratuitement par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, ou par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, conformément à l'article 1692 du Code civil, sous réserve de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, du cessionnaire qui n'aurait pas déjà la qualité d'associé.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription devra être prise à l'unanimité des associés.

8.3 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 **DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES**

9.1 Quote-part

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

9.2 Obligation aux dettes

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

9.3 Indivisibilité des héritiers et créanciers

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 **REPRÉSENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

TITRE III

TRANSMISSION DES PARTS – RETRAIT – DECES

ARTICLE 11 **CESSION DE PARTS**

11.1 Forme

À l'exception des cessions visées à l'article 11.2 ci-après, toute cession de parts sociales doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique reçu par notaire. L'acte précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, ainsi que le prix de cession.

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte authentique au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, ou par son acceptation par la Société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.2 Cessions libres

Par dérogation à l'article 11.1, les cessions de parts intervenant entre conjoints, ainsi que celles intervenant entre un associé et ses enfants, peuvent être constatées par acte sous seing privé et sont libres, sans agrément préalable.

11.3 Cession à des tiers

Toute cession de parts à un tiers étranger à la Société, autre qu'aux personnes visées au 11.2, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire et doit être constatée par acte authentique conformément à l'article 11.1.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder, dans les conditions prévues par l'article 1862 du Code civil. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il subsiste un reliquat, le Gérant peut, au nom de la Société, faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne ou procéder au rachat des parts par la Société, lesquelles sont alors annulées et le capital réduit à due concurrence.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de

la dernière notification, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans ce délai la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 **RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT**

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure, le conjoint doit être agréé par la moitié des associés représentant au moins la moitié du capital social. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 90 jours à compter de sa demande. À défaut, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus dûment notifié, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13 **NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente. À défaut, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 **RÉALISATION FORCÉE**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 **RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et en assemblée. La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du tribunal judiciaire. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 **DÉCÈS**

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter durant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 17 **NOMINATION**

17.1 Désignation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

17.2 Premier gérant

Est désigné comme premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Dan COHEN

Demeurant 28 bis avenue Mozart 75016 Paris

Né le 23 septembre 1968 à Casablanca (Maroc)

De nationalité française

Lequel déclare accepter expressément les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe à son encontre aucune incompatibilité ni aucune mesure d'interdiction susceptible de faire obstacle à cette désignation.

17.3 Renouvellement

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le Gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 18 **FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission, qui ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 **VACANCE DE LA GÉRANCE**

Au cas où l'un des gérants, lorsqu'il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par décision collective ordinaire provoquée par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 **PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS**

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation de fonction des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 21 **RÉMUNÉRATION**

La gérance peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, déterminée par une décision ordinaire des associés. Le Gérant a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 22 **POUVOIRS DU GÉRANT DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS**

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être préalablement autorisé par une décision collective ordinaire, contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, ou engager la Société au-dessus d'une somme de 5 000,00 euros.

Le non-respect par le Gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 23 **POUVOIRS DU GÉRANT DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS**

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le Gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 24 **RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 **DOMAINE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 26 **FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 27 **OBJET**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Sont extraordinaires celles qui modifient les statuts ainsi que celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées par les présents statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 **MAJORITÉ**

28.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

28.2 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

ARTICLE 29 **MODALITÉS DE LA CONSULTATION EN ASSEMBLÉE**

29.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

29.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation est précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

29.3 Information préalable

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

29.4 Tenue

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

29.5 Représentation et vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire la représente seul vis-à-vis de l'assemblée, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

29.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues, les documents soumis, le texte des résolutions, les noms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 30 MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

ARTICLE 31 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur, à laquelle est annexée la liste mise à jour des associés et des gérants.

L'associé a également le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, et de poser au Gérant, deux (2) fois par an, des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre d'exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 33 **COMPTES SOCIAUX**

Est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement. En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts ; sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts. La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 34 **PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles d'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 35 **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation au capital. Les associés peuvent décider de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves, de le porter au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société, de l'inscrire au report à nouveau et/ou de le répartir entre eux proportionnellement à leur participation au capital social. Dans ce dernier cas, les associés peuvent décider de l'affectation des sommes distribuées au compte courant des associés.

En cas de pertes, les associés peuvent décider soit une affectation au report à nouveau, soit une répartition entre eux proportionnellement à leur participation au capital social, par inscription à leur compte courant respectif.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 **TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 37 **DISSOLUTION**

37.1 Arrivée du terme et prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation peut être décidée par les associés en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

37.2 Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Les associés peuvent à tout moment décider la dissolution anticipée par décision collective extraordinaire. Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée.

ARTICLE 38 LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf cas de transmission universelle du patrimoine ou de fusion/scission. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination doit comporter la mention « société en liquidation » et être accompagnée du nom du liquidateur.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être le Gérant. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Il rend compte une fois par an de l'accomplissement de sa mission. La clôture de la liquidation est prononcée par décision collective des associés après approbation des comptes définitifs.

ARTICLE 39 PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est expressément convenu entre les associés que la signature des présents statuts emportera reprise par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, de tous les actes accomplis pour le compte de cette société en formation.

ARTICLE 41 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 42 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 43 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ceux-ci et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou les affaires sociales, seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Fait à **Paris**, le _____.

En trois (3) exemplaires originaux.

FOREF INVEST — représentée par Monsieur Dan COHEN, Président

« lu et approuvé »

Monsieur Dan COHEN — associé

« lu et approuvé »

Monsieur Dan COHEN — en sa qualité de Gérant

« lu et approuvé »

« bon pour acceptation des fonctions de Gérant »